

ARTICLE XIV

Le présent Accord et tout échange de notes intervenu conformément à l'Article X seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XV

A) L'Annexe jointe au présent Accord fait partie de celui-ci et, sauf exceptions expressément formulées, sera comprise dans l'expression «l'Accord».

B) Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT À KARACHI, le 21 décembre 1960, en langue anglaise et en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Canada: Pour le Gouvernement du Pakistan:

V. C. MOORE

H. AHMED